

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 04/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPREC RESEAU

5-7 rue des Piliers de la Chauvinière
44800 Saint-Herblain

Références : VAT20240099
Code AIOT : 0010008441

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement PAPREC RESEAU implanté 4-6, rue Gutenberg 37300 Joué-lès-Tours. L'inspection a été annoncée le 19/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a cessé ses activités de centre de tri de déchets industriels et de déchets ménagers recyclables en janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC RESEAU
- 4-6, rue Gutenberg 37300 Joué-lès-Tours

- Code AIOT : 0010008441
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PAPREC exploitait un centre de tri de déchets industriels banals et de déchets ménagers recyclables. Les activités exercées étaient réglementées par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2021.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à l'arrêt	Code de l'environnement du 27/02/2024, article R.512-39-1.I	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Remise en état	Code de l'environnement du 27/02/2024, article R.512-39-1.II	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
3	Cessation des activités	Code de l'environnement du 27/02/2024, article R.512-75-1.IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
4	Cessation des activités	Code de l'environnement du 27/02/2024, article R.512-39-2.II	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 27/02/2024, article D.543-284	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/11/2018, article 8.4.2.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2024, article R.512-39-1.I
Thème(s) : Autre, Notification
Prescription contrôlée : Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il avait cessé ses activités de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux depuis le 19 janvier 2024.

[PdC n°1]L'exploitant n'a pas notifié au préfet la date d'arrêt définitif de ses installations trois mois au moins avant celle-ci ainsi que la liste des terrains concernés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°1] formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30jours

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2024, article R.512-39-1.II
Thème(s) : Autre, Mesures prises ou prévues
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues ainsi que le calendrier associé pour assurer dès l'arrêt définitif des installations la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1 des terrains concernés du site.
Constats : [PdC n°2]L'exploitant n'a pas indiqué les mesures prises ou prévues ainsi que le calendrier associé pour assurer dès l'arrêt définitif de ses installations la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1 des terrains concernés du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°2].
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30jours

N° 3 : Cessation des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2024, article R.512-75-1.IV
Thème(s) : Autre, Cessation
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que tous les produits avaient été évacués du site, hormis les carburants contenus dans la cuve enterrée à double compartiment. L'exploitant a précisé que ces produits avaient été transférés sur le site de la société PAPREC de La Riche. Le site est entièrement clôturé et les accès sont interdits par des portails et des cadenas. Les moyens de lutte contre l'incendie sont encore présents sur le site. [PdC n°3]Le séparateur d'hydrocarbures n'a pas encore été vidangé, ni curé.La cuve enterrée à double compartiment contenant du GNR et du GO n'a pas encore été vidangée, ni nettoyée. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que, dès que les mesures pour assurer la sécurité sont mises en oeuvre, il doit faire attester conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1, de cette mise en oeuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Cette attestation doit être transmise à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°3] formulé. En cas de sollicitation des délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60jours

N° 4 : Cessation des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2024, article R.512-39-2.II
Thème(s) : Autre, Usage futur
Prescription contrôlée : I.-Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
Constats :

[PdC n°4]

L'exploitant n'a pas transmis au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il n'a pas transmis dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°4]

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30jours

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/02/2024, article D.543-284

Thème(s) : Risques chroniques, Attestation

Prescription contrôlée :

Les exploitants d'installations mentionnées au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois leur ayant cédé des déchets l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.

Constats :

Les cartons ont été transférés sur le site de la société PAPREC de La Riche. Le bois a été envoyé pour valorisation à la société ACTE à Chanceaux Sur Choisille ainsi qu'à la société MATIERES VIVANTES à Thorée-Les-Pins (département 72). La ferraille a été envoyée pour valorisation à la société MENUT à Saint Pierre des Corps.

[PdC n°5] L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations de valorisation délivrée par les installations de valorisation précitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°5].

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60jours

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2018, article 8.4.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance périodique
Prescription contrôlée : Une surveillance périodique est effectuée annuellement pour les eaux souterraines.
Constats : Les prélèvements pour analyses de la qualité des eaux souterraines ont été effectués début février par la société TAUW. Le jour de l'inspection, les résultats de ces analyses n'avait pas été encore transmis par la société TAUW. [PdC n°6] Les résultats des analyses portant sur la qualité des eaux souterraines n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°6] formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60jours